

PV de la commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 27/09/2022

Présents : Pierre Fabre, André Cathala, Georges Barreau, Thierry Lesvigne.

Excusés : Pierre Quéau, Cazas Olivier, Gonzalez Jean-Yves

Assiste : Damien Trastet

Liste des arbitres n'ayant pas renouvelé une licence pour la saison 2022/2023

Nom	Prénom	Club(numéro)	Club(nom)
AIT OUARET	LENA	522805	F.C. DE CAUX SAUZENS
ALLAM	NABIL	563596	HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE
AUBIN HOSTAINS	ANGELIQUE	540546	C.O. CASTELNAUDARY
AZARIAN	PATRICK	505991	F.C. ALZONNAIS
BOUNDY	MARWANE	548191	TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB
BOYE	THEO	533755	FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN
BRASSEUR	EMILIAN	563596	HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE
CORONAS	THOMAS	548191	TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB
DUPRE	MAXIME	541675	M.J.C. GRUISSAN
DURANTE MALVY	FABIEN	6511	CLUB DISTRICT AUDE
EL KHAMKHOUMI	ILIES	6511	CLUB DISTRICT AUDE
LEPROUT	STEPHANE	516118	U.S. BELLOPODIENNE
MOLINIE	NOA	563596	HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE
NAZARI	YOUSSEF	590237	F. C. BRIOLET
NID MOUSSA	SAMIRA	541675	M.J.C. GRUISSAN
OLIVIER	FLORENT	548132	F. AGGLOMERATION CARCASSONNE
QUEROL	ARMAND	528505	O. CUXAC D'AUDE
SBAOUNI	CHAKIB	548191	TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB
TALLAVIGNES	MATHIS	505973	U.S. CONQUOISE
VIDAL	BENJAMIN	549437	U.S. DU MINERVOIS
ZOUGAGH	YOUSSEF	549438	F.C. DE LA MALEPERE

Article 35 Bis du statut de l'arbitrage

Les arbitres Vidal Benjamin (US Minervois) et Quérol Armand (Cuxac d'Aude) sont licenciés arbitres depuis au moins 10 ans dans leur club. A ce titre, la commission considère qu'ils couvrent leur club pour la saison 2022/2023.

Arbitres licenciés après le 31/08

Enregistrement	Nom	Prénom	Club(numéro)	Club(nom)	Club quitté_1Club quitté
14/09/2022	EL GHOURRAF	KHALID	6511	CLUB DISTRICT AUDE	Change de club après le 31/08 Couvre le FC Malepère (article 35)
13/09/2022	LAHRACHE	EL MOSTAFA	6511	CLUB DISTRICT AUDE	
19/09/2022	RASO	MATEO	533130	A.S. PEXIORANAISE	Licencié après le 31/08 Ne couvre pas Pexiora
16/09/2022	TAHIRI	OMAR	549438	FC MALEPERE	Licencié après le 31/08 Ne couvre pas FC Malepère
27/09/2022	BENSAAD	ERAHMAOUI	541675	MJC GRUISSAN	Licencié après le 31/08 Ne couvre pas Gruissan

Clubs non en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 30/09/2022

Les clubs figurant dans le tableau ci-dessous, ne présentent pas le nombre d'arbitres requis par le niveau de compétition de leur équipe supérieure (article 41). Cette situation n'est pas définitive pour cette saison. En effet, si le club présente un ou des arbitres aux formations initiales à l'arbitrage avant le 28 février 2023 leur permettant d'atteindre le nombre d'arbitre requis, le club pourra être considéré en règle pour la saison 2022/2023.

Club	Numéro	Niveau	Quota par niveau	Quota majeur	Nombre d'arbitres licenciés	Nombre d'arbitres majeurs licenciés	Solde arbitres	Solde arbitres majeurs
U.S. BELLOPODIENNE	516118	D3	1	1	0	0	-1	-1
RAZES OLYMPIQUE	519687	D2	1	1	0	0	-1	-1
O. MONTREALAIS	533424	SEFDCH8	1	0	0	0	-1	0
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES	547377	D3	1	1	0	0	-1	-1
R.C. BADENS RUSTIQUES	548103	D4	1	1	0	0	-1	-1
F.C. LAUQUET	553414	D3	1	1	0	0	-1	-1
FLEURY FOOTBALL CLUB	560279	D4	1	1	0	0	-1	-1
ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE	560537	D4	1	1	0	0	-1	-1
OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN	564014	D4	1	1	0	0	-1	-1
FOOTBALL ATLAS LEZIGNAN	564062	D4	1	1	0	0	-1	-1
CASTELNAUDARY-MAGHREB	564161	D2	1	1	0	0	-1	-1
F. C. SALLELOIS	580855	U17-161P	1	0	0	0	-1	0
LUC FOOTBALL CLUB	590197	U17-161P	1	0	0	0	-1	0

Nb : Certaines licences d'arbitres étant en attente de validation définitive par la ligue, la commission se réserve le droit de rajouter des clubs en infraction si la date d'enregistrement de la licence de certains arbitres venait à être modifiée en raison de la complétude tardive d'un dossier.

Par ailleurs, les clubs ci-dessous bénéficient de la dérogation aux obligations consentie aux nouveaux clubs (article 63 des dispositions communes).

FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES	560767	D4	1	1	Dérog 2 ^{ème} saison (article 63 des dispositions communes)	-1	-1
FOOTBALL CLUB PEYRIAC-BAGES	561103	D4	1	1	Dérog 1 ^{ère} saison (article 63 des dispositions communes)	-1	-1

Décisions quant aux changements de clubs d'arbitres

Monsieur Caillaud Stéphane : changement du statut d'indépendant à licencié à l'AS Pexiora

Monsieur Caillaud Stéphane a quitté l'Olympique Montréal lors de la saison 2021/2022 pour être indépendant.

La commission considère qu'il ne peut couvrir un autre club qu'après 2 saisons sans appartenance (2021/2022 et 2022/2023) au titre du précédent règlement en vigueur au moment du changement de statut.

De ce fait, Monsieur CAILLAUD Stéphane ne couvre pas l'AS Pexiora pour la saison 2022/2023.

Monsieur AIT OUARET Amin : retour à son club formateur après avoir été deux saisons sans appartenance.

Monsieur AIT OUARET Amin ayant été deux saisons sans appartenance, la commission considère qu'il peut couvrir le club du FA Carcassonne pour la saison 2022/2023.

Monsieur DAMESTOY Jean-Luc : Demande de licence au club de Corbières Sud Minervois à la suite d'un changement de résidence principale (+ de 50km).

Monsieur DAMESTOY ayant introduit sa demande de licence pour le club de l'Olympique Corbières Sud Minervois le 08/07/2022, la commission considère qu'il couvre le club pour la saison 2022/2023.

Monsieur MARCEL Théo : Demande de licence au club du FA Carcassonne à la suite d'un changement de résidence principale (+ de 50km).

Monsieur MARCEL ayant introduit sa demande de licence pour le club du FA Carcassonne le 25/08/2022, la commission considère qu'il couvre le club pour la saison 2022/2023.

Monsieur MARTINEZ Alexis : Demande de licence au club du FC Briolet à la suite d'un changement de résidence principale (+ de 50km).

Monsieur MARTINEZ ayant introduit sa demande de licence pour le club du FC Briolet le 09/08/2022, la commission considère qu'il couvre le club pour la saison 2022/2023.

Monsieur BEZZINA Rémy : changement de club à la suite de la dissolution de son club formateur.

Monsieur BEZZINA ayant introduit une demande de licence auprès du club de LABASTIDE FUTSAL le 03/08/2022 quittant ainsi un club en inactivité totale.

La commission considère qu'il peut donc couvrir le club de Labastide Futsal pour la saison 2022/2023.

Attribution des mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023

Les clubs figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés à utiliser un muté supplémentaire comme indiqué dans le tableau.

CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2022/2023	EQUIPE DANS LAQUELLE EVOLUERA CE MUTE SUPPLEMENTAIRE
MALEPERE FC	1	Equipe 1 senior M – D2B
ST PAPOUL	1	Equipe 1 senior M – D3A
HAUT MINERVOIS OL	1	Equipe 2 Senior M – D2B
UF LEZIGNAN	1	Equipe 1 senior M – D1